Boite à outils Radon

VERSION DU 06/02/2026

Contexte de cette production

Document réalisé dans le cadre du PRST4 Grand Est.

Le document prend en compte la réglementation en vigueur à la date de parution (février 2026).

Il reprend notamment les informations du guide DGT / ASNR et le questions / réponses associé disponibles sur le site du Ministère du Travail et des Solidarités : Prévention du risque radon | Guide pratique et questions-réponses | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités .

Cette réglementation ne concerne que le radon provenant du sol. Le radon d'origine anthropique est traité dans le cadre de la réglementation sur la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Menu général

1 - Généralités sur le radon
2 - Analyse documentaire
3 - Mesurage du radon
4 - Interprétation des 1ers mesurages et actions
5 - Mesures de réduction du risque radon
6 - Vérification de l'efficacité
7 - Dispositif renforcé - désignation du CRP
8 - Dispositif renforcé - zone radon
9 - Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs
10 - Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)
11 - Questions diverses : ERP, CSE,…

Cliquez sur le thème souhaité pour naviguer dans la boite à outils

La flèche vous permet de revenir au menu de chaque chapitre

L'icône maison vous redirige vers cette page

Glossaire

À propos et contacts

1 - Généralités sur le radon

1-1 Quel est le risque lié au radon ?

1-2 Quel est le cadre réglementaire ?

1-3 Quelle est la présence du radon dans le Grand Est ?

1-4 Logigramme décisionnel

1-5 Logigramme de la démarche de prévention

1 - Généralités sur le radon

1-1 Quel est le risque lié au radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel, émetteur alpha (émission d'un noyau hélium composé de deux protons et deux neutrons).

Origine :

Il est émis par les sols et a pour origine soit l'uranium 238 ou le thorium 232 contenu dans la croûte terrestre. Il apparaît sous forme d'émanations gazeuses.

Risque santé lié au radon :

- Il est classé par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé comme cancérogène certain (groupe I) au niveau pulmonaire depuis 1987.
- Il se situe à la **2ème place après le tabac** (avant l'amiante) et représente **10 % des décès par cancer broncho-pulmonaire** (3000 décès par an en France). Ce risque est pour l'essentiel lié au radon 222 qui permet, par sa période radioactive assez longue (3,8 jours), de migrer du sous-sol jusqu'à la surface.
- La désintégration du radon 222 crée des descendants solides eux-mêmes radioactifs (polonium, plomb, bismuth) par émission alpha et principaux contributeurs du risque.

Mécanisme :

Les effets résultent de l'émission de ces particules α, majoritairement issus de la désintégration des descendants radioactifs du radon, au contact des tissus humains. Leur nature solide leur permet de se fixer sur des aérosols en suspension dans l'air (poussières, molécules d'eau ou de gaz). Il peut en résulter une inhalation, une pénétration dans les voies respiratoires et un dépôt dans les alvéoles entraînant une irradiation des cellules. Elle est à l'origine de lésions au niveau du noyau cellulaire et de l'ADN aboutissant à des modifications génomiques responsables de transformations malignes.

La teneur en radon dans l'air ambiant varie selon différents facteurs qui influencent les niveaux de concentration dans les bâtiments (géologiques, atmosphériques, saisonniers, …)

Il constitue, en France, la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

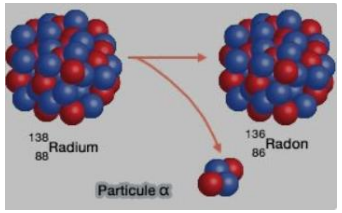

@VetoPsy

Ressources :

- Film d'animation - Radon en milieu professionnel (youtube.com)
- Le radon | ASNR Recherche et expertise
- Le radon et les professionnels - 09/01/2025 – ASNR
- Radon en milieu de travail. Ce qu'il faut retenir - Risques – INRS

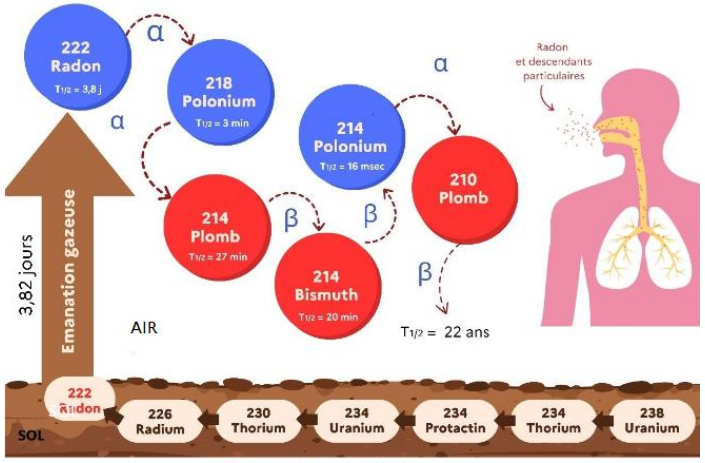

Figure 1 - Origine du radon (Source DGT)

1 - Généralités sur le radon

1-2 Quel est le cadre réglementaire ?

Code de la santé publique (CSP)

Le radon est un **risque sanitaire**.
Démarche de gestion des risques sanitaires.
Dispositions contraignantes pour les propriétaires ou exploitants de certains ERP (écoles, santé…) avec une obligation de mesurage du radon selon **norme NF-ISO 11665-8 par des Organismes agréés (OA) par l'ASN**.
Si dépassement du niveau de référence (NR), **délai de 3 ans maximum** pour mener les actions correctives ou travaux.

Code du travail (CT)

Le radon est un **risque professionnel**.
Démarche de prévention des risques professionnels avec l'application des 9 principes de prévention des risques.
Obligation pour l'employeur de réaliser une **évaluation du risque** en comparaison du niveau de référence (NR).
Si dépassement du NR, **mesures de réduction de l'exposition à mettre en place dans un délai de 3 ans maximum (Délai réduit à 1 an si > 1000 Bq/m³ puis 24 mois supplémentaires une fois le niveau ≤ 1000 Bq/m³).**
Si impossible de réduire, mise en place du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs (RP).

Code de l'environnement (CE)

Le radon est un **risque naturel**.
Démarche de prévention des risques naturels et technologiques avec les DDRM, DICRIM, les plans communaux de prévention…
Pas de disposition contraignante pour les constructions mais des recommandations sur zones 2-3.
Information de la population via l'Information obligatoire des Acquéreurs et Locataires (IAL) pour le radon (état des risques et pollutions : fiche Rn).
Le radon est un polluant de l'air intérieur : **démarche de Qualité de l'Air Intérieur** (QAI) avec mise en place de mesure réduction si dépassement du NR.

1 - Généralités sur le radon

1-3 Quelle est la présence du radon dans le Grand Est ?

Le Grand Est est une région concernée, notamment du fait de la présence du massif vosgien.

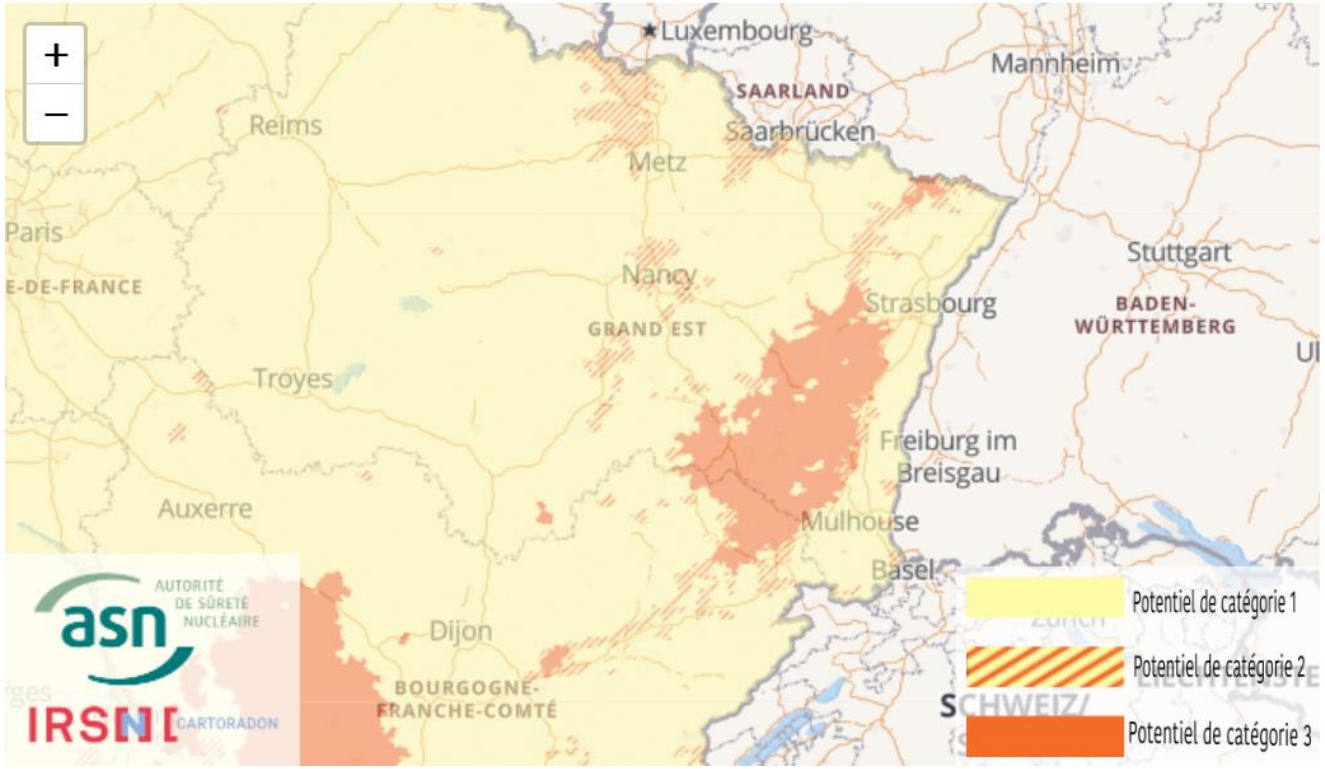

Ressources :
[Connaître le potentiel radon de ma commune | ASNR Recherche et expertise]

1 - Généralités sur le radon

1-4 Logigramme décisionnel – Extrait du guide DGT / ASNR (édition 2025)

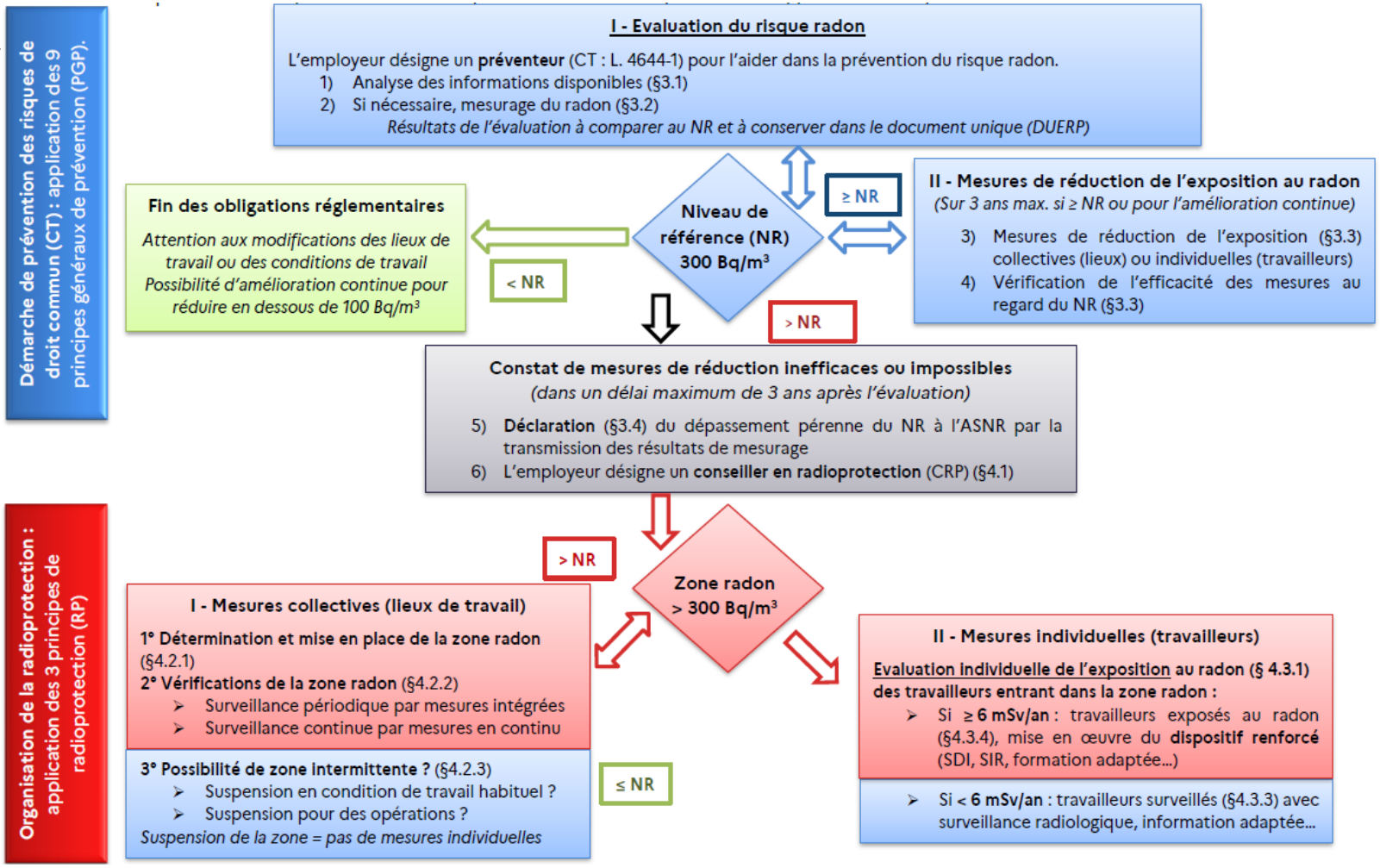

Dans le cas d'un NR > 1000 Bq/m³ en moyenne annuelle, des mesures spécifiques doivent être prises.
Cf. questions 4.3 et 6.3

Note : Les chapitres cités dans le logigramme &X.X font référence aux chapitres du guide DGT ASNR édition 2025)

1 - Généralités sur le radon

1-5 Logigramme de la démarche de prévention - Extrait Q/R DGT (édition 2025)

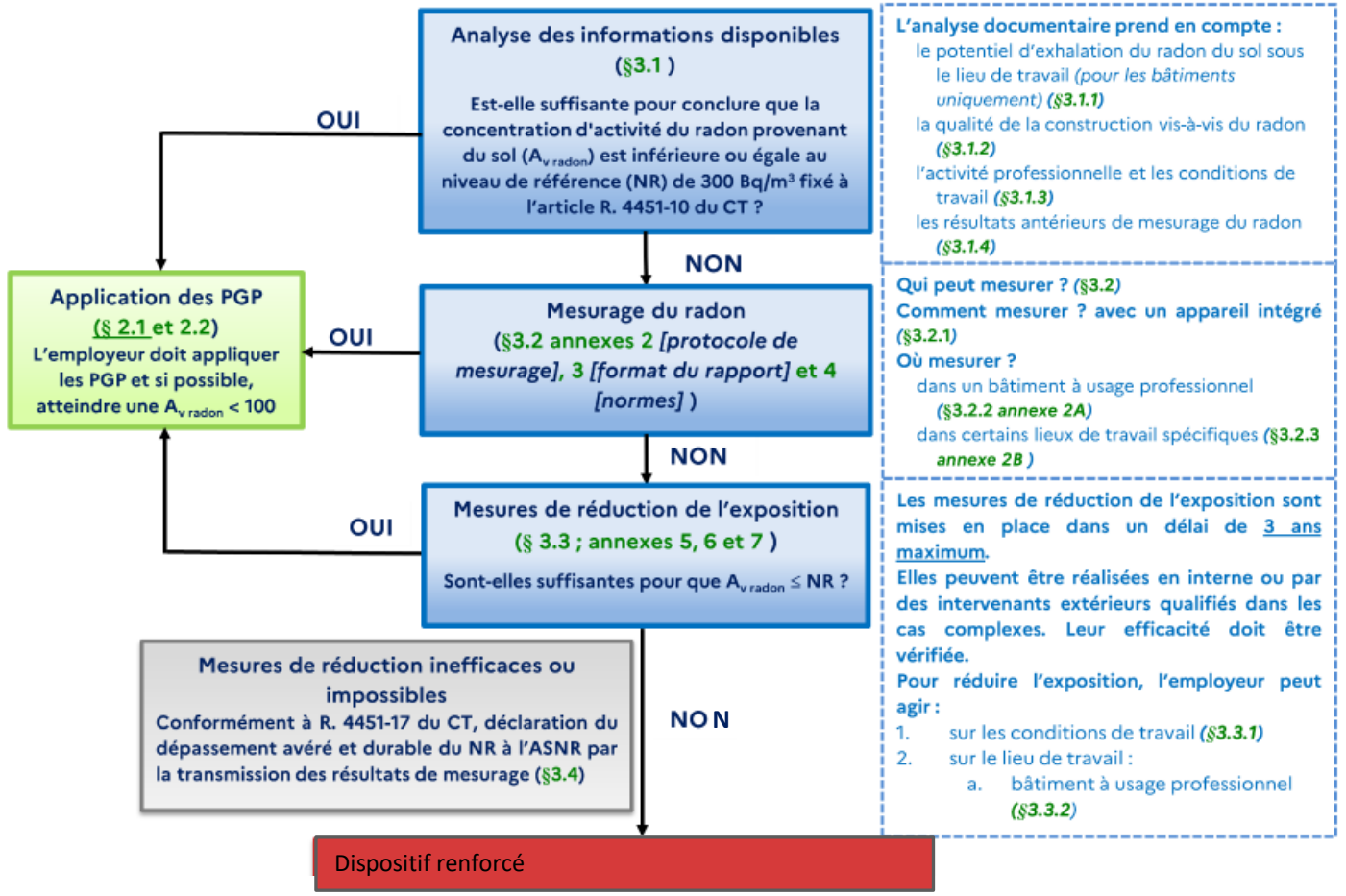

Note : Les chapitres cités dans le logigramme &X.X font référence aux chapitres du guide DGT / ASNR édition 2025)

2 - Analyse documentaire

- 2-1 Quels sont les éléments à prendre en compte pour l'analyse documentaire ?
- 2-2 Comment réaliser la 1ère étape : Evaluation géographique ?
- 2-3 Comment réaliser la 2nde étape : Evaluation de la configuration du lieu de travail ?
- 2-4 Comment réaliser la 3ème étape : Evaluation des conditions de travail ?
- 2-5 Comment réaliser la 4ème étape : Existence de mesurages ?
- 2-6 Qui peut m'aider dans ma démarche d'évaluation des risques ?

2 - Analyse documentaire

2-1 Quels sont les éléments à prendre en compte pour l'analyse documentaire ?

Dans le cadre de son évaluation des risques, l'employeur est tenu de déterminer si le lieu de travail est susceptible de dépasser le niveau de référence (Article R.4451-10 du CT).

Pour ce faire, il prend en compte les éléments énoncés à l'article R.4451-14 au travers d'une analyse documentaire, à savoir :

- Potentiel d'exhalation du radon du sol sous le lieu de travail ;
- Qualité de la construction vis-à-vis du radon ;
- Activités professionnelles et conditions de travail ;
- Résultats antérieurs de mesurages du radon.

Ressources :

Article R4451-14 - Code du travail - Légifrance

2 - Analyse documentaire

2-2 Comment réaliser la 1ère étape : Évaluation géographique ?

Évaluation **uniquement dans le cas d'un bâtiment** (Arrêté du 30 juin 2021 pour les lieux de travail spécifiques).

Différentes sources permettent d'identifier le potentiel radon :

- Cartographie sur le site de l'ASNR : Connaître le potentiel radon de ma commune | ASNR Recherche et expertise

Sur la base de l'Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

- Une cartographie à l'échelle de la rue est disponible sur géorisques : Accueil - Expert | Géorisques *[taper le nom de la rue]*
- Base de données sur la présence de cavités souterraines disponible sur Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/
- La base Mimausa recense les anciens sites miniers : Mimausa Web
- Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des départements de la région Grand Est : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges

Attention :

- **Des concentrations importantes de radon ont pu être mesurées en zone 1 !**
- **La cartographie du potentiel d'exhalation du radon à la surface du sol ne peut pas être utilisée pour les lieux de travail spécifiques (arrêté du 30 juin 2021)**

2 - Analyse documentaire

2-3 Comment réaliser la 2nde étape : Évaluation de la configuration du lieu de travail ?

- Situation du lieu de travail dans le bâtiment : sous-sol et/ou rez-de-chaussée, locaux de travail spécifiques (locaux techniques, chaufferie, buanderie, salles d'archives, cuisine, etc.)

ou

- Lieu de travail spécifique selon la réglementation (arrêté du 30 juin 2021)
  - Cavités souterraines naturelles ou artificielles (grotte, mine, carrière, cave à vin, à fromage) ;
  - Ouvrages d'art enterrés ou en partie enterrés ;
  - Galeries ou ateliers techniques en milieu souterrain ;
  - Lieu de résurgence d'eau souterraine.

- Analyse de la qualité de la construction :
  - Évaluation de l'étanchéité du lieu (passage canalisation, câble, interface avec le sol ex : terre battue) ;
  - Taux de renouvellement d'air : présence ou absence d'un système de ventilation , dimensionnement permettant un taux de renouvellement suffisant.

- Analyse du type d'activités professionnelles :

Certaines activités peuvent demander des conditions particulières, à savoir :

  - Confinement (accumulation du radon) ;
  - Source de chaleur (convection du radon) ;
  - Utilisation d'eau en quantité importante (dégazage du radon) ;
  - Forte dépression (drainage du radon du sol).

Ressources :

- Document de construction (plan,...)
- Inspection/visite des lieux
- Date de construction : construction avant ou après 2018 (prise en compte du risque radon dans la construction des nouveaux bâtiments à usage professionnel)
- Label : Bâtiment avec label HQE
- Association Qualitel: "Radon : gérer le risque pour la construction et la rénovation de logements"
- Guide technique du CSTB : le radon dans les bâtiments
- Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon - 04/07/2023 – ASNR
- Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon - Légifrance

2 - Analyse documentaire

2-4 Comment réaliser la 3ème étape : Évaluation des conditions de travail ?

L'activité présente-t-elle ?

- Une occupation ponctuelle / permanente ;
- Travaux de maintenance uniquement.

La présence d'un travailleur, quelle que soit sa durée, est à prendre en compte pour l'évaluation du risque, même si elle est très ponctuelle (code du travail).

Dans le cadre du télétravail, l'évaluation du risque radon doit également être prise en compte.

2-5 Comment réaliser la 4ème étape : Existence de mesurages ?

Possibilité de connaissance de résultats antérieurs de mesurage du radon dans certains bâtiments comme les établissements recevant du public (ERP) ayant l'obligation de dépistage du radon selon le code de la santé publique.

Ces mesurages pourraient être utilisés dans l'évaluation du risque sous réserve du respect de certaines règles :

- Obligation qu'ils soient représentatifs d'une exposition professionnelle à **tous** les postes de travail ;
- Aucune extrapolation ne peut être utilisée pour les lieux situés à proximité du lieu de travail concerné par ce mesurage.

2-6 Qui peut m'aider dans ma démarche d'évaluation des risques ?

En interne, l'employeur peut s'appuyer sur une personne compétente.

Si l'employeur ne dispose pas des ressources en interne, il peut aussi faire appel :

- aux services prévention de la CARSAT dont il dépend ;
- au service assistance de l'INRS ;
- à son service de santé au travail.

Ressources :

- Contact CARSAT Nord-Est : https://www.carsat-nordest.fr/home/contact-1/entreprise.html

- Contact CARSAT Alsace-Moselle : https://www.carsat-alsacemoselle.fr/home/entreprises/faq-nous-contacter.html

- Contact assistance INRS : https://www.inrs.fr/services/assistance.html

3 – Mesurage du radon

- 3-1 Qui peut réaliser mes mesurages ?
- 3-2 Quelle période pour réaliser mes mesurages ?
- 3-3 Quel détecteur recommandé pour mes mesurages ?
- 3-4 Je souhaite faire de l'auto-mesurage : où acheter mes détecteurs ?
- 3-5 Combien de détecteurs seront nécessaires pour les mesurages ?
- 3-6 Que dois-je faire de mes résultats de mesurage ?

3 – Mesurage du radon

3-1 Qui peut réaliser mes mesurages ?

Dans le cadre de l'évaluation du risque radon dans les lieux de travail, l'employeur peut faire lui-même son auto-mesurage. Il peut être appuyé par son préventeur (salarié compétent, ingénieur HSE, conseiller en prévention, IPRP) ou son conseiller en radioprotection (CRP) s'il existe (personne ayant suivi la formation personne compétente en radioprotection).

Si besoin, la personne qui réalise les mesurages peut suivre une formation de personne compétente en radioprotection niveau 1 « sources d'origine naturelle » afin d'acquérir la maîtrise de ce risque ainsi que les techniques de mesurage.

Sinon l'employeur peut se faire accompagner par un intervenant extérieur qualifié. Cela peut être un organisme agréé par l'ASNR dans le cadre des dispositions du CSP (code de la santé publique) de niveau 1 pour le mesurage, en précisant bien qu'il s'agit d'un mesurage du radon selon les dispositions du code du travail (et non d'un dépistage du radon selon celles du code de santé publique pour lesquelles il est agréé).

Pour les lieux en milieu souterrain, il est fortement recommandé de faire réaliser les mesurages par un professionnel qualifié en technique de mesurage du radon (PCR en interne, intervenant extérieur compétent voire l'ASNR pour les cas les plus complexes).

Ressources :

- Salarié désigné compétent : CT : L4644-1 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043893856
- La liste des organismes agréés par l'ASNR est disponible sur le lien : https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-controles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes

3 – Mesurage du radon

3-2 Quelle période pour réaliser mes mesurages ?

Le niveau de référence est une moyenne annuelle. En théorie, il faudrait laisser les détecteurs solides de traces nucléaires (DSTN) pendant un an, mais dans la pratique, **2 mois** peuvent suffire si la période est bien représentative des conditions de travail.

Il est recommandé de procéder à ce mesurage **pendant la période froide** : septembre à avril en France métropolitaine (les fenêtres sont moins ouvertes et le chauffage crée une convection plus importante du radon dans l'air).

Cependant, il faut une présence effective de travailleurs : si le lieu de travail ne fonctionne qu'en hiver ou en été (activité saisonnière), il est nécessaire de procéder au mesurage pendant la période d'ouverture. Il faut **éviter les périodes de fermeture annuelle** (vacances).

Cas particulier des lieux de travail spécifiques en milieux souterrains (hors sous-sol de bâtiment) :

Il est recommandé de procéder à ce mesurage en période hivernale et en période estivale car les variations de l'activité volumique du radon peuvent être très importantes, compte tenu des conditions environnementales, en particulier, météorologiques (gradient de pression, gradient thermique...).

Ressources :

- Guide DGT/ ASNR – Édition Décembre 2025
- INRS : https://www.inrs.fr/risques/radon/reglementation.html

3 – Mesurage du radon

3-3 Quel détecteur recommandé pour mes mesurages ?

Le mesurage s'effectue à l'aide de détecteurs solides de traces nucléaires (DSTN). Il existe des DSTN « ouverts » et « fermés ». Les DSTN « ouverts » peuvent être utilisés dans le domaine tertiaire. Dans les locaux de travail à atmosphère empoussiérée ou humide, il est obligatoire d'utiliser des DSTN « fermés ».

Il est recommandé d'utiliser le même type de détecteur pour l'ensemble des mesures effectuées dans un même lieu.

Ces détecteurs doivent être fournis et exploités par le même organisme accrédité (OA « laboratoire »).

À date, seuls quatre fournisseurs sont accrédités (Algade, Eurofins, Pearl, Radonova).

@ Guide collectivités territoriales « la gestion du risque lié au radon » ASNR

Ressources :

- Algade : https://algade.com/product-category/dosimetres-radon/
- Pearl : https://pearl-sas.com/detecteur-radon/
- Radonova : https://radonova.fr/dosimetres-radon/#travail
- Eurofins : https://ebatiment.etfr.eurofins.com/
- INRS : https://www.inrs.fr/risques/radon/reglementation.html

3 – Mesurage du radon

3-4 Je souhaite faire de l'auto-mesurage : où acheter mes détecteurs ?

Pour les entreprises souhaitant faire leur auto-mesurage sur le radon, plusieurs laboratoires sont accrédités (à la date de publication de ce document) pour la fourniture et l'analyse des DSTN :

- Algade ;
- Pearl ;
- Radonova ;
- Eurofins.

Le coût par détecteur est assez réduit (30 € HT environ avec l'analyse).

Leur notice d'utilisation précise les modalités d'utilisation à respecter (pose, retrait, identification...).

Les informations demandées par le fournisseur sont à minima : le numéro des détecteurs, la date de pose et de dépose, la catégorie du lieu, le nom de la commune et son code postal. Sans ces informations, le laboratoire ne pourra pas transmettre le résultat de la mesure.

Ressources :

- Algade : https://algade.com/product-category/dosimetres-radon/
- Pearl : https://pearl-sas.com/detecteur-radon/
- Radonova : https://radonova.fr/dosimetres-radon/#travail
- Eurofins : https://ebatiment.etfr.eurofins.com/

3 – Mesurage du radon

3-5 Combien de détecteurs seront nécessaires pour les mesurages ?

Cas des bâtiments à usage professionnel :

Le nombre de détecteurs à placer dépend de nombreux paramètres : surface, nombre de pièces et fréquentation, caractéristiques de la ventilation, ... Pour une 1ère estimation, il est recommandé de placer au moins un détecteur tous les 200 m2 et a minima deux détecteurs pour un lieu de travail inférieur à 200 m². En pratique, un détecteur est placé dans un local de travail représentatif d'un ensemble de locaux ayant les mêmes caractéristiques techniques (ventilation, chauffage...) et la même activité professionnelle avec des conditions de travail similaires. Il ne faut pas oublier les locaux de travail spécifiques au radon (au moins en sous-sol). Pour un 1er mesurage, il peut être excessif de mettre 1 détecteur / local. Le détecteur doit être placé au plus proche d'un poste de travail, entre 1 et 2 m du sol, en laissant un espace vide autour, à distance des sources de chaleur, bouches de ventilation, fenêtres...

Cas des lieux de travail spécifique en milieu souterrain :

Le nombre de détecteurs à placer dépend de nombreux paramètres : nombres de cavités, caractéristiques de la ventilation, fréquentation, durée des chantiers. Il est préconisé de placer au moins un détecteur tous les 200 m² dans les cavités et tous les 500 m linéaires dans les galeries. Lorsqu'il est impossible de réaliser au préalable l'évaluation des risques (ex : activités de maintenance dans des galeries techniques enterrées), d'autres options peuvent être étudiées telles que l'équipement des salariés d'un dispositif opérationnel permettant de les alerter d'un taux important de radon.

Ressources :

- Guide DGT / ASNR – Edition Décembre 2025 - Annexe 1 protocoles de mesurage

3 – Mesurage du radon

3-6 Que dois-je faire de mes résultats de mesurage ?

Les résultats du mesurage du radon pour l'évaluation du risque sont conservés pour être consultables pour une période d'au moins 10 ans et à placer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). De plus, le DUERP doit, depuis 2022, être conservé pendant 40 ans.

Tout dépassement du niveau de référence doit être clairement mentionné.

Ils sont communiqués au Comité social et économique (CSE) s'il existe et au Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST).

La transmission des résultats à l'ASNR est obligatoire dans 2 cas :

- impossibilité de mettre en œuvre les mesures de réduction,
- impossibilité d'abaisser, dans un délai maximal de trois ans, la concentration d'activité du radon en deçà du niveau de référence malgré la mise en place de mesures de réduction (cf. question spécifique).

Ressources :

- Code du travail : R 4451-16 et 17
- Guide DGT / ASNR – Édition Décembre 2025 – Annexe 2

4 – Interprétation des 1ers mesurages et actions

- 4-1 Que faire en cas de résultat < 300 Bq/ m^3 ?
- 4-2 Que faire en cas de résultat compris entre 300 et ≤ 1000 Bq/m^3 ?
- 4-3 Que faire en cas de résultat > 1000 Bq/m^3 ?

4 – Interprétation des 1ers mesurages et actions

4-1 Que faire en cas de résultat < 300 Bq/ m^3 ?

L'analyse du risque radon dans la zone concernée est terminée en l'absence de modification des lieux ou des conditions de travail. Cependant, au titre des principes généraux de prévention, l'employeur est tenu de réduire autant que possible le risque auquel les travailleurs sont exposés.

Dans le cadre de l'amélioration continue, l'employeur peut viser un niveau inférieur à 100 Bq /m^3.

Ressources :

- Guide DGT / ASNR – Edition décembre 2025

4 – Interprétation des 1ers mesurages et actions

4-2 Que faire en cas de résultat compris entre 300 et ≤ 1000 Bq/m³ ?

L'employeur doit informer les représentants du personnel des résultats.

Il existe un risque identifié dans la zone concernée.
L'employeur doit établir un plan d'actions et en assurer la traçabilité pour réduire les niveaux en dessous de 300 Bq/m³ dans un délai de 3 ans maximum.

Il est recommandé de mettre en place des actions simples de réduction du radon et peu coûteuses : vérification de la ventilation, étanchement de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain et dans les voies de transfert sous-sol / parties occupées (portes, passages de canalisation), amélioration de la ventilation naturelle du soubassement si existant (vide sanitaire, cave...).

→ *Cf. Partie 5 – Mesures de réduction du risque radon.*

Ressources :

- Guide DGT / ASNR - Édition Décembre 2025

4 – Interprétation des 1ers mesurages et actions

4-3 Que faire en cas de résultat > 1000 Bq/m³ ?

L'employeur doit informer les représentants du personnel des résultats.

Il existe un risque identifié dans la zone concernée important et il est nécessaire d'agir rapidement pour réduire le niveau.
L'employeur doit établir un plan d'actions et en assurer la traçabilité pour réduire les niveaux à des valeurs inférieures ou égales à 1000 Bq/m³ dans un délai de 1 an maximum (délai à compter de la date à laquelle il a connaissance de ce niveau). Il disposera ensuite de 24 mois supplémentaires pour le ramener en-dessous de 300 Bq/ m³.

L'employeur doit mettre en place une organisation du travail visant à réduire la durée et la fréquence des expositions dans l'attente des travaux de réduction (déplacement des postes de travail, ouvertures régulières des portes / fenêtres en tenant compte de la température...).

Dans les situations où l'exposition au radon persiste ou dans les cas les plus complexes, il est recommandé de procéder à une expertise approfondie (diagnostic du bâtiment, identification des sources d'entrées du radon, proposition de mesures de réduction). A noter qu'il est préférable de ne pas faire appel au même prestataire pour l'expertise approfondie et la mise en œuvre des mesures de réduction (conflit d'intérêt).

Au-delà des délais, si les niveaux ne sont pas réduits, alors l'employeur doit mettre en place le dispositif renforcé.

→ *Cf. Partie 5 – Mesures de réduction du risque radon.*

Ressources :

- Guide DGT / ASNR - Édition Décembre 2025

5 - Mesures de réduction du risque radon

- 5-1 Comment identifier les sources de radon dans mon bâtiment ?
- 5-2 Comment agir sur la concentration en radon présente dans un bâtiment ?
- 5-3 Comment agir sur la concentration en radon dans un lieu de travail spécifique ?
- 5-4 Comment agir sur la concentration en radon en cas de très fort dépassement ?
- 5-5 Comment agir sur la concentration en radon en amont d'un projet ?
- 5-6 Existe-t-il des professionnels identifiés pour la mise en œuvre de travaux de remédiation (réduction de la concentration en radon dans l'air intérieur) ?

5 - Mesures de réduction du risque radon

5-1 Comment identifier les sources de radon dans mon bâtiment ?

Visuellement, observer s'il y a des passages de câbles et de tuyauteries, des failles, des fissures, des trous dans le sol, des siphons... par lesquels le radon pourrait remonter.
Le radon étant un gaz, il peut remonter par toutes ouvertures.

En complément, identifier les "facteurs aggravants" : absence de fenêtre, absence de VMC, de renouvellement d'air, présence de chauffage important (peut faire remonter le radon), lieux en dépression…

@CARSAT Centre Ouest

Ressources :

- Webinaire n°3 - Moyens de prévention CARSAT : https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Acteurs-de-la-sante-au-travail-en-Nouvelle-Aquitaine-et-si-on-parlait-Radon

5 - Mesures de réduction du risque radon

5-2 Comment agir sur la concentration en radon présente dans un bâtiment ?

Action sur 2 facteurs :

- **l'étanchéité du bâtiment** afin de limiter l'entrée du radon (travaux d'étanchéité de la partie du bâtiment en contact avec le terrain, des sous-sols, des passages de canalisation...)

- **la ventilation** afin de diminuer la concentration présente (présence d'une ventilation naturelle ou mécanique, vérification réglementaire, améliorer l'aération naturelle des soubassements existants (vide-sanitaires, caves obstruées...)).

L'employeur peut faire appel à ses propres services en interne pour réaliser les travaux. Il est possible de faire appel à un prestataire. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts il est préférable de faire appel à un prestataire différent de celui ayant réalisé les mesurages et les préconisations des travaux. Dans ce cadre, il peut être intéressant, d'intégrer dans les conditions contractuelles un engagement sur l'efficacité des mesures de réduction mise en place et une vérification à l'issue des travaux.

Ressources

- Guide AQC (Agence Qualité construction) : Prévention et remédiation du risque radon - 12 enseignements à connaître - Agence Qualité Construction
- Journée d'information sur le risque radon (INRS et IRSN) - ppt action de réduction du radon : https://www.inrs.fr/footer/actes-evenements/journee-information-radon-irsn-inrs-2019.html
- Grille d'audit simplifiée présence du radon ERP du CEREMA : https://www.cerema.fr/fr/actualites/grille-audit-simplifie-relatif-presence-radon-batiments .
- Guide technique du CSTB : Le radon dans les bâtiments (payant) : Radon et sols pollués : protection des bâtiments - Boutique CSTB
- Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon : guide ASNR CSTB : Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon - 04/07/2023 – ASNR
- Informations sur les travaux de remédiation (et le risque radon) sur le site Jurad-bat : https://jurad-bat.net/professionnels/solutions-a-un-probleme-de-radon
- Comment connaître et réduire son exposition au radon – ASNR : Comment connaître et réduire son exposition au radon ? | ASNR Recherche et expertise
- Exemples de remédiation dans un guide de l'ARS Bretagne : https://www.bretagne.ars.sante.fr/system/files/2020-01/190620_RBBD_DOSSIER-THEMATIQUE-RADON2-2019.pdf
- Guide association Qualitel : RADON - gérer le risque pour la construction et la rénovation de logements : Guide-Radon-Web.pdf
- guide disponible sur le site de l'ARS ARA : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-radon-0
- Recommandations pour la réalisation d'un système de dépressurisation des sols a fonctionnement naturel, de la conception a la maintenance - Guide ADEME. https://librairie.ademe.fr/sols-pollues/1485-evaluation-de-la-performance-des-systemes-de-depressurisation-du-sol-a-fonctionnement-naturel-l-.html
- Solutions possibles face au radon | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire (Solutions possibles face au radon | AFCN - Agence fédérale de Contrôle nucléaire)

5 - Mesures de réduction du risque radon

5-3 Comment agir sur la concentration en radon dans un lieu de travail spécifique ?

Quelquefois, la réduction de la concentration en radon en dessous du NR est impossible du fait de l'activité (caves agricoles par ex.) ou trop complexe ou pouvant générer un autre risque (ex : effondrement). Dans ce cas, il faudra agir sur l'organisation du travail et sur le temps de présence des travailleurs. La mise en place d'une zone radon et l'application du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs s'imposeront.

Ces situations problématiques nécessitent une réflexion plus poussée au cours de laquelle l'employeur devra faire appel à un conseiller en radioprotection (CRP) pour l'assister dans la mise en place d'un système renforcé pour la protection des travailleurs vis-à-vis du risque radon.

Ressources :

- Guide DGT / ASNR – Édition décembre 2025
- Webinaire n°4 PRST 4 Nouvelle Aquitaine - dispositif renforcé et spécifique : https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Acteurs-de-la-sante-au-travail-en-Nouvelle-Aquitaine-et-si-on-parlait-Radon

5 - Mesures de réduction du risque radon

5-4 Comment agir sur la concentration en radon en cas de très fort dépassement ?

En cas de concentration mesurée supérieure à 1000 Bq/m^3, l'employeur doit engager sans délai des mesures de réduction pour abaisser au maximum dans les 12 mois la concentration d'activité du radon à un niveau inférieur ou égal à 1000 Bq/m^3.

Il a ensuite les 24 mois restants pour redescendre en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m^3.

En premier lieu : diminuer l'exposition des travailleurs en limitant la fréquence et la durée d'intervention dans ces zones.
En pratique lorsque cela est possible, ouvrir les fenêtres peut permettre de diminuer la concentration en radon, cette solution ne peut cependant être pérennisée.

Il est recommandé de procéder à une expertise approfondie si les sources d'entrées du radon ne sont pas évidentes.

L'annexe 5 du guide DGT/ ASNR détaille l'expertise du bâtiment.

Les travaux de réduction du risque radon devront agir sur l'étanchéité et la ventilation.

En complément, le port d'une protection des voies respiratoires (protection contre les poussières et particules) peut être mis en place par le CRP en concertation avec le médecin du travail et après consultation du CSE s'il existe. Les masques FFP2 et FFP3 sont conseillés. Les masques FFP3 présentant une protection supérieure sont à privilégier.

Ressources :

- Contact CARSAT de votre région
- Guide DGT / ASNR - Édition Décembre 2025
- Document « liste organismes agréés pour procéder aux mesures d'activité du radon » (choisir un organisme de niveau 2) : Listes des agréments d'organismes - 22/01/2026 - ASNR

5 - Mesures de réduction du risque radon

5-5 Comment agir sur la concentration en radon en amont d'un projet ?

En premier lieu, analyser le risque et le potentiel radon de la zone.

L'objectif est de limiter l'entrée du radon dans le bâtiment :

- surélévation,
- étanchéité de l'interface avec le bâtiment,
- mise en place d'un vide sanitaire ventilé dès la construction...

En complément, il est important de répondre aux règles relatives à l'aération / assainissement des locaux.

Ressources :

- Webinaire PRST 4 Nouvelle Aquitaine : https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Professionnels-de-la-construction-neuve-prevenez-le-risque-radon-en-amont
- Guide ASNR : Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon : Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon - 04/07/2023 - ASNR

5 - Mesures de réduction du risque radon

5-6 Existe-t-il des professionnels identifiés pour la mise en œuvre de travaux de remédiation (réduction de la concentration en radon dans l'air intérieur) ?

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'accréditation pour des sociétés réalisant des travaux de remédiation.

Possibilité de se rapprocher du **Cerema** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ou du **CSTB** (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Il est recommandé de choisir un prestataire du BTP formé à la gestion du risque radon.

Pour aider dans le choix des matériaux, JURAD-BAT a rédigé une matériauthèque non exhaustive sur : https://jurad-bat.net/professionnels/materiautheque

Ressources :

- Cerema : Cerema, climat et territoires de demain. Aménagement et résilience
- CSTB : CSTB - Le futur en construction
- Matériauthèque JURAD-BAT : https://jurad-bat.net/professionnels/materiautheque
- Recommandation sur les techniques de pose des matériaux spécifique (ex : membrane) dans guide de recommandations ASNR-CSTB (&2.2) : Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon - 04/07/2023 - ASNR

6 – Vérification de l’efficacité des mesures de réduction de l’exposition

- 6-1 Comment vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en œuvre ?
- 6-2 Que faire en cas de mesures de réduction inefficace ou impossible ?
- 6-3 Que faire dans le cas où le niveau mesuré reste supérieur à 1000 Bq/m^3 au-delà d’un an ?

6 – Vérification de l’efficacité des mesures de réduction de l’exposition

6-1 Comment vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en œuvre ?

A la suite de la mise en place d'actions correctives de réduction du niveau de radon, un mesurage sur un temps court (environ une journée) avec un appareil de mesure en continu permet d’avoir une estimation rapide de l’efficacité de ces actions avant d'engager des mesurages plus longs.

Les professionnels de la mesure du radon sont compétents pour ce type d'estimations.

Dans tous les cas, un mesurage d’une durée de 2 mois minimum, dans les mêmes conditions que le mesurage initial avec des DSTN sera de nouveau nécessaire.

Il est aussi conseillé de procéder à des mesurages complémentaires dans d'autres secteurs non concernés par les travaux pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de transfert du risque dans une autre zone (à proximité, au-dessus, en dessous,…).

Ressources :

- Question Réponse DGT – édition décembre 2025

6 – Vérification de l'efficacité des mesures de réduction de l'exposition

6-2 Que faire en cas de mesures de réduction inefficace ou impossible ?

<u>Résultat persistant supérieur à 300 Bq/m³ au-delà de 3 ans ou en cas d'impossibilité de mise en place des mesures de réduction (avec présence, même ponctuelle de travailleurs)</u> :

1° Déclaration à l'ASNR :

L'employeur notifie cette situation à l'ASNR et doit lui transmettre ses résultats de mesure à l'adresse mail suivante :
RadonTravailleurs@asnr.fr

Doivent être indiqués à minima :

- Les coordonnées de l'employeur (à minima, nom, téléphone, adresse, mail),
- L'adresse du ou des lieux de travail qui fait l'objet d'un ou plusieurs dépassements,
- Nombre de bâtiments mesurés,
- Les résultats (le procès-verbal d'analyse ou le rapport d'essai),
- Quels sont ou quel est le bâtiment qui fait l'objet du dépassement (repréciser son adresse avec la valeur maximale de concentration mesurée).

2° Mise en place du dispositif renforcé (cf. Partie 8).

Ressources :

- ASNR : Déclarer mes résultats de mesure supérieurs à 300 Bq/m3 | ASNR Recherche et expertise
- ASNR : https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/declarer-mes-resultats-mesure-superieurs-300-bqm3

6 – Vérification de l'efficacité des mesures de réduction de l'exposition

6-3 Que faire dans le cas où le niveau mesuré reste supérieur à 1000 Bq/m^3 au-delà d'un an ?

Il est recommandé de mettre en place le dispositif renforcé pour un niveau supérieur à 1000 Bq/m^3, si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (dans les 12 mois qui suivent) et que les modifications des conditions de travail ne permettent pas de réduire significativement les expositions.

L'employeur pourra toujours, par la suite, chercher à réduire le risque sur le long terme afin de sortir du dispositif renforcé.

Ressources :

- Question Réponse DGT – édition décembre 2025

7 – Dispositif renforcé - désignation du CRP

7-1 Quand l'employeur doit-il désigner un CRP (conseiller en radioprotection) ?

7-2 Qui peut être désigné comme CRP ?

7 – Dispositif renforcé - désignation du CRP

7-1 Quand l'employeur doit-il désigner un CRP (conseiller en radioprotection) ?

À partir du moment où une zone radon doit être délimitée, l'employeur doit désigner un CRP, mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail.

La désignation du CRP entre dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs contre le risque radon (article R.4451-111).

Il est à noter que le comité social et économique est consulté par l'employeur sur l'organisation de la radioprotection (article R.4451-120) .

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance

7 – Dispositif renforcé - désignation du CRP

7-2 Qui peut être désigné comme CRP ?

Le CRP (Conseiller en Radioprotection) peut être soit :

- un salarié de l'entreprise / un agent de l'établissement disposant d'un certificat à jour de formation de personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- un organisme compétent en radioprotection (OCR) disposant d'une certification incluant la gestion du risque radon ;
- un pôle de compétences en radioprotection (PC-RP), uniquement dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base.

L'employeur peut désigner plusieurs personnes physiques ou morales pour se partager les missions du CRP en fonction de leurs moyens et compétences. Dans ce cas, le document d'organisation et les notes de désignation devront indiquer les missions de chaque personne physique ou morale constituant le « CRP ».

Ressources :

- Article code du travail : Articles R4451-112 à R4451-121

Sous-section 2 : Désignation du conseiller en radioprotection (Articles R4451-112 à R4451-121) - Légifrance

8 – Dispositif renforcé - zone radon 1/2

- 8-1 Mon mesurage indique une valeur supérieure à 300 Bq/m³ après mesure de réduction, dois-je déterminer une zone radon ?
- 8-2 Quelles sont les différentes vérifications ?
- 8-3 Qui doit réaliser la première vérification de la zone radon ?
- 8-4 Quel est le délai entre deux vérifications périodiques ?
- 8-5 Quel appareil de mesure utiliser pour les vérifications ?
- 8-6 Quelle signalisation utiliser pour délimiter la zone radon ?
- 8-7 Qu'est-ce qu'une zone radon intermittente ?

Suite des questions à la page suivante sur le même thème

8 – Dispositif renforcé - zone radon 2/2

- 8-8 Quelles sont les conditions à réunir pour établir une zone radon intermittente ?
- 8-9 Quels appareils de mesure utiliser pour assurer la surveillance en continu de la concentration d'activité du radon dans une zone radon intermittente ?
- 8-10 Quelle signalisation utiliser pour délimiter la zone radon intermittente ?
- 8-11 Quelles sont les conditions minimales pour accéder à une zone radon ?
- 8-12 Je dois faire intervenir une entreprise extérieure, quelles sont mes obligations ?

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-1 Mon mesurage indique une valeur supérieure à 300 Bq/m^3 après mesure de réduction, dois-je déterminer une zone radon ?

Lorsqu'en dépit des mesures de réduction mises en œuvre dans un délai de 36 mois, la concentration dépasse toujours le niveau de référence (fixé à 300 Bq/m^3), l'employeur met en place une zone radon, avec l'aide de son conseiller en radioprotection dans les lieux, espaces ou locaux dépassant le niveau de référence.

La délimitation de cette dernière coïncide nécessairement avec les parois du lieu ou des locaux de travail concernés.

Pour des raisons pratiques, l'employeur peut délimiter un ensemble de locaux, un niveau entier, un lieu de travail spécifique dans son ensemble comme zone radon.

L'employeur notifie cette situation à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en communiquant les résultats des mesurages du radon selon les modalités définies par cet Institut (pour toute information complémentaire, s'adresser à l'ASNR : RadonTravailleurs@asnr.fr).

→ *Cf. Question 6-2.*

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance
- Guide DGT / ASNR - Édition décembre 2025

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-2 Quelles sont les différentes vérifications ?

Une première vérification doit être faite afin de s'assurer que la zone radon est correctement délimitée.

Des vérifications périodiques, sur la base d'un programme de vérification, sont ensuite réalisées pour s'assurer qu'il n'y a pas d'évolution de la situation.

→ *cf. questions spécifiques 8-3 et 8-4.*

Ressources :
Guide DGT / ASNR - Édition décembre 2025

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-3 Qui doit réaliser la première vérification de la zone radon ?

La vérification initiale de la zone radon peut être faite par :

- le CRP désigné par l'employeur,
- un intervenant spécialisé (sous la supervision du CRP).

Cet intervenant peut être une personne interne à l'entreprise ou externe.

Pré-requis : formation au risque et à la mesure en continu avec les appareils mis à sa disposition.

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-4 Quel est le délai entre deux vérifications périodiques ?

Le délai entre deux vérifications ne peut excéder 5 ans. Ce délai ne peut excéder un an lorsque le niveau de concentration d'activité du radon dans l'air est supérieur au niveau de 1 000 Bq/m^3 en moyenne annuelle.

À l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail ou de l'aménagement du lieu de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, une vérification est de nouveau réalisée.

Si la situation le permet, à la place du programme des vérifications périodiques, l'employeur peut, avec le concours de son conseiller en radioprotection, mettre en place un mesurage en continu du radon lorsque les travailleurs sont présents dans la zone.

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-5 Quel appareil de mesure utiliser pour les vérifications ?

Dans le cadre de la première vérification :

La vérification peut être effectuée dans un premier temps avec des appareils de mesure en continu du radon. Elle est validée par des appareils de mesures intégrées du radon (DSTN), dans les mêmes conditions que le mesurage réalisé à l'issue de l'évaluation des risques.

Vérifications périodiques :

Les vérifications périodiques sont réalisées à l'aide d'un appareil de mesure intégrée du radon. Les spécificités de cet appareil sont décrites dans la question 8-9.

Ressources :

- Guide DGT / ASNR - Édition décembre 2025

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-6 Quelle signalisation utiliser pour délimiter la zone radon ?

Un panneau de signalisation, dont le modèle est défini à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2024 est fixé d'une manière visible devant l'entrée d'une zone radon, généralement sur la ou les portes d'accès ou à défaut sur les murs ou parois.

En complément, une fiche d'information sur le risque radon accompagnée d'un schéma précisant notamment les limites de la zone radon et les consignes de sécurité à respecter pour y accéder est affichée de manière visible aux accès de la zone radon.

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-7 Qu'est-ce qu'une zone radon intermittente ?

Lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air peut être réduite en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m^3 pendant la durée de présence des travailleurs (durée de l'opération), la réglementation permet de rendre intermittente une zone radon. Cette intermittence permet aux travailleurs de réaliser des « opérations » ou de continuer une activité professionnelle sans contrainte.

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-8 Quelles sont les conditions à réunir pour établir une zone radon intermittente ?

La suspension de la zone radon est autorisée temporairement :

- lors d'opérations (travaux, maintenance, chantiers…) ;
- lors de l'exercice d'une activité professionnelle régulière (activité tertiaire, poste de travail fixe…).

Trois conditions sont nécessairement réunies :

- Les conditions d'aération, ventilation (ou toute autre condition adaptée à la situation) mises en place pour l'opération permettent de réduire la concentration de radon sous le niveau de référence (300 Bq/m^3). Pour que ces conditions soient maîtrisées et reproductibles, il est nécessaire que les paramètres aient été validés par des études préliminaires.
- Elle nécessite une surveillance radiologique à l'aide d'appareil de mesure en continu permettant une lecture directe afin de s'assurer que le niveau de radon reste inférieur au NR.
- Le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon, est présent avant le début de l'opération et vérifie ponctuellement pendant l'opération que ces conditions (aération / ventilation de la zone et mesure en continu) sont respectées.

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-9 Quels appareils de mesure utiliser pour assurer la surveillance en continu de la concentration d'activité du radon dans une zone radon intermittente ?

Le guide DGT précise les caractéristiques attendues pour la mesure en continu :

Obligations réglementaires :

- conforme à la norme NF EN ISO 11665-5
- affichage numérique avec lecture directe de l'activité volumique du radon
- si possible dispositif d'alerte sonore ou visuelle en cas de dépassement du NR

En complément, l'appareil devrait :

- disposer d'un pas d'intégration le plus court possible (10 min recommandées) dans tous les cas ≤ 1h pour rester compatible avec la présence parfois ponctuelle de travailleurs
- avoir une capacité d'enregistrement (pour assurer la traçabilité d'exposition des travailleurs)
- être adapté à l'environnement parfois difficile (humidité, empoussièrement) avec autonomie adaptée
- proposer des paramètres supplémentaires (température, humidité) permettant d'identifier les facteurs d'influences sur le mesurage du radon
- être étalonné suivant les préconisations du fournisseur

Attention : certains appareils peuvent être sensibles aux champs électromagnétiques (téléphone, WIFI,...).

Ressources :

- Questions / Réponses DGT - Édition 2025

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-10 Quelle signalisation utiliser pour délimiter la zone radon intermittente ?

Lorsque la zone radon est rendue intermittente, l'employeur affiche une information complémentaire à la signalisation existante, afin de mentionner, de manière visible à chaque accès de la zone radon, que la zone est suspendue pendant le temps de l'opération ou de l'activité professionnelle, en tenant compte des recommandations énoncées dans l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2024.

Ressources :

- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs – Légifrance

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-11 Quelles sont les conditions minimales pour accéder à une zone radon ?

Tout travailleur amené à entrer dans une zone radon doit avoir fait l'objet au préalable d'une évaluation individuelle de l'exposition au radon et être autorisé par son employeur.

Les conditions diffèrent en fonction de l'exposition du travailleur.

Travailleur surveillé (exposition < 6mSv/an) :

- Information sur les risques d'exposition au radon.
- Surveillance radiologique de la zone (appareil de mesure en continu recommandé)

Travailleur exposé (exposition ≥ 6mSv/an) :

- Formation sur les risques d'exposition au radon.
- Surveillance Individuelle Renforcée (SIR)
- Surveillance dosimétrique individuelle (SDI)
- Surveillance radiologique de la zone (appareil de mesure en continu recommandé)

Ressources :

- Guide DGT / ASNR - Édition 2025

8 – Dispositif renforcé - zone radon

8-12 Je dois faire intervenir une entreprise extérieure, quelles sont mes obligations ?

Les entreprises extérieures (EE) peuvent être exposées du fait de leur activité : travaux d'entretien, de maintenance,…

En effet, ils interviennent parfois dans des locaux en sous-sol, peu aérés, des lieux où la remontée du radon peut être importante (chaufferie par exemple),…

L'Entreprise Utilisatrice (EU) doit informer l'EE des résultats de l'évaluation du risque radon. Le radon fait partie des rayonnements ionisants, ainsi un plan de prévention doit être obligatoirement réalisé, selon l'arrêté du 19 mars 1993.

Lorsque l'EE doit intervenir dans une zone radon, les mesures à prendre sont indiquées suite à l'inspection commune, dans ce plan de prévention.

La législation sur le radon s'applique, les salariés concernés devront respecter les conditions d'accès mentionnées à la question 8-11.

Ressources :

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention - Légifrance
- Guide DGT / ASNR - Édition 2025

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

- 9-1 Que signifie un dispositif renforcé pour la protection des travailleurs ?
- 9-2 Qui peut être désigné comme CRP ?
- 9-3 Quand et comment procéder à l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs ?
- 9-4 Comment savoir si mes travailleurs doivent être suivis dosimétriquement ?
- 9-5 Avec quel appareil assurer la surveillance dosimétrique de mes travailleurs ?
- 9-6 Que doit faire le médecin du travail des résultats de suivi dosimétrique ?
- 9-7 Quelle est la protection respiratoire appropriée pour le radon ?

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

9-1 Que signifie un dispositif renforcé pour la protection des travailleurs ?

Lorsqu'il y a présence d'une zone radon, l'employeur doit mettre en place un dispositif renforcé pour la protection des travailleurs. Il doit notamment désigner un **conseiller en radioprotection** (CRP) et **autoriser l'accès à la zone radon** aux travailleurs concernés. Le CRP apporte son concours notamment pour :

- Délimiter la zone radon,
- Informer et/ou former chaque travailleur accédant à une zone radon (prévue par l'art R. 4451-58 du code du travail),
- Évaluer l'exposition individuelle au radon pour tout travailleur accédant à la zone radon.
- Réaliser ou superviser la première vérification et les vérifications périodiques de cette zone
- Réaliser l'évaluation individuelle afin de déterminer la surveillance à mettre en place (exposé ou surveillé) avec avis du médecin du travail.

→ *Cf. Questions suivantes*

Ressources :

- L'article R. 4451-58 du code du travail donne le contenu de la formation délivrée aux travailleurs. Article R4451-58 - Code du travail - Légifrance
- Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (Articles R4451-52 à R4451-55 code du travail) Sous-section 1 : Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (Articles R4451-52 à R4451-55) - Légifrance

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

9-2 Qui peut être désigné comme CRP ?

Le CRP (Conseiller en Radioprotection) peut être soit :

- un salarié de l'entreprise ou un agent de l'établissement disposant d'un certificat à jour de formation de personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- un organisme compétent en radioprotection (OCR) disposant d'une certification incluant la gestion du risque radon ;
- un pôle de compétences en radioprotection (PC-RP), uniquement dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base.

L'employeur peut désigner plusieurs personnes physiques ou morales pour se partager les missions du CRP en fonction de leurs moyens et compétences. Dans ce cas, le document d'organisation et les notes de désignation doivent indiquer les missions de chaque personne physique ou morale constituant le « CRP ».

Ressources :

- Article code du travail : Articles R4451-112 à R4451-121

Sous-section 2 : Désignation du conseiller en radioprotection (Articles R4451-112 à R4451-121) - Légifrance

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

9-3 Quand et comment procéder à l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs ?

Dès qu'un travailleur accède à une zone radon, son évaluation individuelle doit être faite par l'employeur. Dans la pratique, le CRP réalise cette évaluation. A défaut, elle est réalisée par un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon.

Elle doit être **préalable à l'affectation** au poste de travail. Le CRP doit estimer le nombre d'heures approximatives que le travailleur va passer dans une ou plusieurs zones radon sur une année et la concentration en radon présente dans la ou les « zones radon » concernées. En fonction des conditions de travail (activité sédentaire ou non, travail physique) un coefficient est attribué pour le calcul de dose. Le calcul est donné par l'arrêté du 16 novembre 2023 (annexe III, &III.3.2). L'évaluation individuelle est communiquée au médecin du travail.

Aucun classement n'est requis concernant l'exposition au radon uniquement. D'autre part, l'exposition au radon ne se cumule pas avec les autres expositions aux rayonnements ionisants pour la détermination du classement en catégorie A ou B. En revanche, l'exposition cumulée due au radon et ces autres sources de rayonnements ionisants ne doit **jamais dépasser la valeur limite réglementaire de 20 mSv/an**.

Ressources :

- CT : R. 4451-52
- Arrêté du 16 novembre 2023 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004845871
- Calculette de l'INRS / IRSN : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil153

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

9-4 Comment savoir si mes travailleurs doivent être suivis dosimétriquement ?

Si la dose évaluée est inférieure ou égale à 6 mSv sur 12 mois glissant, le travailleur sera **surveillé** et une surveillance radiologique sera à mettre en place. Le suivi dosimétrique ne sera pas nécessaire.

Si la dose évaluée est supérieure à 6 mSv sur 12 mois glissant, le travailleur sera **exposé** au risque radon et une surveillance dosimétrique sera à mettre en place.

Cette évaluation individuelle doit être transmise au médecin du travail qui donne un avis à l'employeur sur le choix de la surveillance à mettre en œuvre.

Ressources :

- Calculette de l'INRS / IRSN : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil153
- Arrêté radon 15 mai 2024: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049658902#:~:text='une%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2015%20mai%202024%20relatif%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9marche%20de,pour%20la%20protection%20des%20travailleurs

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

9-5 Avec quel appareil assurer la surveillance dosimétrique de mes travailleurs ?

Il ne s'agit pas de dosimètres « classiques » car il n'existe pas de dosimètre pouvant mesurer la dose reçue dans les poumons.

Pour la surveillance dosimétrique individuelle (SDI), il est recommandé d'utiliser un détecteur actif à lecture différée, mesurant la concentration en énergie alpha potentielle (EAP en J/m^3). Cet appareil est externe au corps et adapté à la mesure du radon et de ses descendants. Le terme « actif » signifie qu'il dispose d'un système permettant d'aspirer l'air ambiant et d'en mesurer l'activité volumique en radon.

Le détecteur se porte uniquement lors du travail en zone radon et peut être utilisé sur une période de 1 à 3 mois. Néanmoins, il est recommandé de fixer une période d'un mois afin de mieux adapter les mesures de prévention en cas de dépassement des niveaux attendus.

La liste des organismes accrédités pour la SDI externe est disponible sur le site internet de l'ASNR et du Ministère du Travail et des Solidarités.

Ressources :

- Liste des organismes disponible sur le site de l'ASNR (ATTENTION : le laboratoire devra être accrédité pour le radon et ses descendants) : Accréditation des organismes | Docs SISERI
- Liste des organismes accrédités - ministère du travail (Radon = Rn) : Rayonnements ionisants (RI) et radioprotection (RP) des travailleurs | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités

A date (février 2026) : un seul appareil - Algade

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

9-6 Que doit faire le médecin du travail des résultats de suivi dosimétrique ?

Le médecin est destinataire des résultats des suivis dosimétriques réalisés par l'employeur dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR). Il les consigne dans l'outil SISERI.

Le médecin du travail formé à ce risque, avec le cas échéant l'appui technique du conseiller en radioprotection ou tout autre expert en calcul de dose, détermine la dose efficace issue de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur exposé au radon et l'enregistre dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

Le port du masque ne doit pas être pris en compte dans le calcul de dose efficace.

Ressources :

- SISERI : https://siseri.irsn.fr/siseri/#/accueil
- Calculette de l'INRS / IRSN : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil153

9 – Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

9-7 Quelle est la protection respiratoire appropriée pour le radon ?

Le radon est un gaz qui se désintègre dans l'atmosphère en donnant des descendants sous forme particulaire fixés ou non à des aérosols ambiants. Ce sont les descendants à vie courte qui sont majoritairement à l'origine du risque.

Dans le cas où une protection respiratoire est nécessaire (niveau de radon très important, atmosphère empoussiérée, ...), les masques conseillés sont les masques FFP2 ou FFP3. Les masques FFP3 présentant une protection supérieure sont à privilégier.

Le type de masque sera déterminé en fonction de l'évaluation des risques (empoussièrement, multi-exposition, contraintes thermiques, contraintes physiques, …) en collaboration avec le médecin du travail et le conseiller en radioprotection.

En aucun cas, le port d'un EPI ne dispense l'employeur de mettre en place une SDI et un SIR.

Ressources :

- Guide DGT/ ASNR - Édition 2025

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

- 10-1 Que signifie un suivi individuel renforcé (SIR) ?
- 10-2 Quel est le contenu d'une formation radon pour les salariés exposés ?
- 10-3 Qui peut dispenser la formation radon pour les salariés exposés ?
- 10-4 Comment accède-t-on à SISERI (Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants) ? Doit-on se créer un compte ?
- 10-5 Qui a accès et à quel résultat dans SISERI ?
- 10-6 Les médecins du travail et les professionnels en santé au travail doivent-ils être formés pour assurer le SIR concernant un risque déclaré aux rayonnements ionisants ?
- 10-7 Quelles sont les obligations pour un SPST assurant le SIR des travailleurs exposés ?

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

10-1 Que signifie un suivi individuel renforcé (SIR) ?

Le travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un suivi médical renforcé. Il s'agit notamment des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dont fait partie le radon.

Le travailleur est vu en examen médical d'aptitude au moins tous les 4 ans par un médecin du travail. Une visite intermédiaire doit être effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Ressources :

- Article R4624-22 et suivants du code du travail https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018493156/

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

10-2 Quel est le contenu d'une formation radon pour les salariés exposés ?

Le contenu de cette formation est fixé par le code du travail à l'article R.4451-58.

Elle porte notamment sur l'origine naturelle du radon et sa transformation en particules solides radioactives, les effets potentiels sur la santé et les interactions avec le tabagisme, les moyens de prévention de l'exposition au radon et les liens entre concentration d'activité du radon dans l'air et la dose efficace pour un travailleur.

Elle est renouvelée au moins tous les 3 ans.

Il est recommandé d'y ajouter une formation pratique : sur le port des appareils utilisés dans le cadre du suivi dosimétrique individuel, sur ceux utilisés dans le cadre de la surveillance radiologique, ainsi que si nécessaire sur les EPI.

Ressources :

- L'article R.4451-58 du code du travail donne le contenu de la formation délivrée aux travailleurs. Article R4451-58 - Code du travail - Légifrance
- Guide DGT / ASNR – Édition Décembre 2025

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

10-3 Qui peut dispenser la formation radon pour les salariés exposés ?

Le code du travail prévoit que la formation radon est prise en charge par l'employeur (article R.4451-59). Elle peut donc être dispensée par l'employeur, par le Conseiller en Radioprotection ou par le médecin du travail préalablement formés.

Le cas échéant, il est possible de faire appel à un organisme de formation professionnelle certifié *Qualiopi*.

Ressources :

- Article R4451-59 du code du travail. Article R4451-59 - Code du travail - Légifrance
- Guide DGT / ASNR - Édition Décembre 2025

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

10-4 Comment accède-t-on à SISERI (Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants) ? Doit-on se créer un compte ?

La base de données SISERI est accessible en ligne. Elle est gérée par l'ASNR (anciennement IRSN - Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire). Le compte doit être créé par l'employeur sur le site de l'Etat ProConnect. Il désigne le médecin du travail et le conseiller en radioprotection qui pourront y accéder.

Les modalités d'accès et de fonctionnement de SISERI sont définies dans l'arrêté du 23 juin 2023.

Ressources :

- SISERI : -SISERI- (irsn.fr)
- FAQ SISERI : Foire aux questions (FAQ) | Docs SISERI
- Site ProConnect : Accueil - ProConnect
- Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et (modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047719829

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

10-5 Qui a accès et à quel résultat dans SISERI ?

L'employeur renseigne et met à jour les données administratives des salariés faisant l'objet d'un suivi dosimétrique. Il désigne les accédants qui assureront le suivi des travailleurs (CRP, Médecin,…). Il n'a pas accès aux résultats dosimétriques.

Le travailleur consulte les résultats de son suivi dosimétrique individuel (exposition externe et, le cas échéant, exposition interne) sur la durée de sa carrière.

Le CRP a accès en consultation aux résultats dosimétriques externes (et donc à l'exposition au radon) des travailleurs exposés de l'établissement pour lequel il est missionné..
Lorsque le CRP est nommé correspondant employeur pour SISERI, il renseigne les informations relatives aux travailleurs exposés.

Le médecin du travail peut corriger ou ajouter des doses reçues, il peut consulter les résultats sur les 5 dernières années des travailleurs dont il assure le suivi médical (expositions externe et interne). Il a également accès à l'historique dosimétrique des travailleurs qu'il suit (synthèse).

L'organisme accrédité transmet les données dosimétriques et consulte la liste des travailleurs rattachés à l'établissement.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et de l'ASNR ont accès aux résultats de dosimétrie externe.

Ressources :

- SISERI : SISERI et vous | Docs SISERI

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

10-6 Les médecins du travail et les professionnels en santé au travail doivent-ils être formés pour assurer le SIR concernant un risque déclaré aux rayonnements ionisants ?

Oui, l'arrêté du 6 août 2024 fixe les modalités de formation des médecins du travail et des professionnels de santé et les conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des SPST. Le contenu de la formation est défini dans cet arrêté.

Formation valable 5 ans, validée par une évaluation.

Ressources :

- Arrêté 6 août 2024 : Arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail – Légifrance
- Code du travail : Article R.4451-85 (Article R4451-85 - Code du travail – Légifrance) et R.4451-86

10 – Exposition supérieure à 6mSv/an (cas du travailleur exposé)

10-7 Quelles sont les obligations pour un SPST assurant le SIR des travailleurs exposés ?

Pour bénéficier de l'agrément, le SPST doit disposer de médecins et professionnels de santé ayant validé la formation définie par l'arrêté du 6 août 2024. Ce-dit arrêté fixe un nombre maximum de 3 000 travailleurs exposés uniquement au radon par médecin formé (= travailleur non classé en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne). Ce nombre augmente à 3 800 lorsque le médecin est assisté par d'autres professionnels de santé, formés également.

Le SPST doit obtenir un agrément complémentaire.

Depuis le 1er janvier 2026, les professionnels de santé au travail non titulaires de l'attestation de formation, ou de diplôme équivalent ne peuvent plus assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés au radon.

À compter du 1er juillet 2026, seuls les services de santé au travail agréés assurent le suivi individuel renforcé de ces travailleurs.

Ressources :

- Arrêté 6 août 2024 :

Arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail - Légifrance

11 - Questions diverses : ERP, CSE,…

- 11-1 Mon établissement est également un ERP, quelles sont les spécificités ?
- 11-2 Quel rôle pour le CSE ?
- 11-3 Quels sont les documents tenus à disposition du CSE ?
- 11-4 Dans quels cas le CSE est-il informé ?
- 11-5 Dans quels cas le CSE est-il consulté ?
- 11-6 Quelles dispositions s'appliquent aux populations sensibles (jeunes, femmes enceintes…)

11 - Questions diverses : ERP, CSE,…

11-1 Mon établissement est également un ERP, quelles sont les spécificités ?

Les ERP sont également soumis au code de la santé publique. La surveillance de l'exposition au radon s'impose lorsque l'établissement relève de l'une des catégories suivantes :

- établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- certains établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement (cf. détails à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique) ;
- établissements thermaux ;
- établissements pénitentiaires.

ET qu'il est situé dans une commune située en zone 3 **OU** dans une commune en zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurage existants dépassent 300 Bq/m^3.

Ressources :

- Le radon et les professionnels - 10/11/2023 - ASN
- Guide DGT / ASNR - édition Décembre 2025
- Questions Réponses DGT- Décembre 2025

11 - Questions diverses : ERP, CSE,…

11-2 Quel rôle pour le CSE ?

Le comité social et économique (CSE) est un acteur clé et incontournable de la prévention des risques professionnels, notamment ceux liés à l'exposition au radon en entreprise. Il intervient également dans la prévention des risques auxquels sont exposés les salariés des entreprises extérieures intervenant au sein de son établissement.

Dans ce cadre, le CSE est régulièrement **informé et consulté**, et son rôle se décline à travers différentes attributions concrètes en matière de prévention.

Il participe notamment à l'analyse des conditions d'exposition des travailleurs, contrôle la mise en œuvre des mesures de prévention, contribue à l'information en matière de sécurité et de radioprotection et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est également associé, le cas échéant, à l'exercice des missions du conseiller en radioprotection (article R.4451-122 du CT).

Ressources :

- Article L. 2312-9 et suivants du code du travail

11 - Questions diverses : ERP, CSE,…

11-3 Quels sont les documents tenus à disposition du CSE?

L'employeur tient à disposition du CSE :

- le document unique d'évaluation des risques intégrant les résultats de mesurage du radon (article R.4121-4 du CT) ;
- le plan d'action en cas de dépassement du Niveau de Référence ;
- les résultats des vérifications de l'instrumentation de radioprotection, notamment dans le cadre de l'utilisation d'appareils de mesure intégrée (article R.4451-50 du CT) ;
- le document interne consignant le programme des vérifications périodiques des moyens de prévention (zonage et instrumentation - Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020).

Ressources :

- Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

11-4 Dans quels cas le CSE est-il informé ?

Le CSE est informé :

- des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages (Article R.4451-17 du CT) ;
- de tout événement significatif, avec la précision des causes présumées et des mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements (Article R.4451-77 du CT) ;
- du dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 20 mSv (Article R.4451-80 du CT) ;
- du bilan des vérifications de l'instrumentation de radioprotection, notamment dans le cadre de l'utilisation d'appareils de mesure intégrée (Article R.4451-50 du CT) ;
- du bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs, dans le cadre de la mise en place d'une SDI (Article R.4451-72 du CT) ;
- de la date de l'inspection préalable commune notamment dans le cadre d'intervention de salariés d'une entreprise extérieure dans une zone radon (Article R.4414-1 du CT).

11 - Questions diverses : ERP, CSE,…

11-5 Dans quels cas le CSE est-il consulté ?

Le CSE est consulté :

- sur le DUERP et ses mises à jour, qui intègrent les risques liés à l'exposition au radon au même titre que les autres risques professionnels (Article L.4121-3 du CT) ;
- sur l'organisation de la radioprotection, dans le cadre de la mise en place d'une zone radon, (Article R.4451-120 du CT) notamment sur la désignation du CRP ;
- sur les équipements de protection individuelle (appareils de protection respiratoire) mis à disposition des salariés par l'employeur (Article R.4451-56 du CT);
- sur la demande d'autorisation de dépassement des valeurs limites d'exposition, présentée par l'employeur à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, uniquement dans des circonstances exceptionnelles lorsque les protections collectives et individuelles ne permettent pas de maintenir l'exposition en-dessous de ces limites (Article R.4451-89 du CT).

11 - Questions diverses : ERP, CSE,…

11-6 Quelles dispositions s'appliquent aux populations sensibles (jeunes, femmes enceinte…)?

Femmes enceintes : la réglementation impose une exposition inférieure à 1mSv pour le fœtus (sur la période qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et la naissance). Dans la pratique, l'organe cible étant le poumon, l'exposition du fœtus est beaucoup plus faible que pour la femme enceinte exposée.

Femmes allaitantes : l'organe cible étant le poumon, il n'y a à priori pas de risque pour l'allaitement. Cependant le code du travail interdit de maintenir une femme allaitante à un poste de travail présentant un risque d'exposition interne aux rayonnements ionisants, ce qui est le cas pour le radon (Article D.4152-7 du CT).

Jeunes (≥ 16 ans et < 18 ans) : l'exposition aux rayonnements ionisants doit être inférieure à 6mSv sur 12 mois consécutifs. Un jeune exposé uniquement au radon provenant du sol pourra entrer en zone radon (avec autorisation) tant qu'il demeure dans la catégorie « travailleur surveillé » avec une surveillance radiologique. En conclusion, un jeune travailleur ne peut pas être affecté à un poste qui nécessitera la mise en œuvre d'une SDI et d'un SIR pour une exposition au radon.

Ressources :

- Guide DGT / ASNR - Édition Décembre 2025
- Questions Réponses DGT- Édition 2025
- Article D4152-7 - Code du travail - Légifrance

GLOSSAIRE

ASNR : Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection

Bq : Becquerel

CRP : Conseiller en Radioprotection

CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au travail

CSE : Comité Social et Economique

CSP : Code de la Santé Publique

CT : Code du Travail

DGT : Direction Générale du Travail

DREETS : Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DSTN : Détecteur Solide de Traces Nucléaires

DUERP : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

EAP : Energie Alpha Potentielle

ERP : Etablissement Recevant du Public

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité

NR : Niveau de Référence

PCR : Personne Compétente en Radioprotection

PRST : Plan Régional de Santé au Travail

SDI : Surveillance Dosimétrique Individuelle

SIR : Suivi Individuel Renforcé

SPST : Service de Prévention et de Santé au Travail

Sv : Sievert

VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

À propos et contacts

Établi dans le cadre du PRST 4 par la CARSAT Nord-Est, le SIST BTP Lorraine, la CFDT et la DREETS GE

Contact en cas de commentaires sur la boite à outils : dreets-ge.uac@dreets.gouv.fr